

N° 8119³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(22.6.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente ; Mme Jessie THILL, Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 décembre 2022 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, et d'un texte de l'accord.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 27 février 2023.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 16 mai 2023.

Lors de sa réunion du 15 juin 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Jessie Thill a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à ratifier l'accord bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg en date du 22 mars 2022.

Ce projet s'inscrit dans la liste d'accords du Grand-Duché en matière de reconnaissance mutuelle des permis de conduire. En effet, le Luxembourg a déjà des accords similaires, pour la plupart sous forme de « Memorandum of understanding », avec Hong Kong, les Emirats Arabes Unis ou encore la Grande-Bretagne suite au Brexit.

Bien que le Grand-Duché reconnaisse les permis de conduire tiers à l'Espace Economique Européen sur son territoire afin de les transcrire en permis de conduire luxembourgeois si le pays émetteur est

partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949 ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, l'on doit constater que bon nombre de pays ne reconnaissent pas le permis de conduire luxembourgeois sur leur territoire, même si leurs permis son reconnus par le Grand-Duché.

Afin de transcrire son permis de conduire en permis de conduire luxembourgeois, le requérant dispose d'un délai de 12 mois à partir de son arrivée au Grand-Duché.

En ce qui concerne la Principauté d'Andorre, celle-ci n'est actuellement pas signataire d'une des deux conventions précitées. Partant, les permis de conduire de la Principauté ne sont pas éligibles à pour la transcription au Luxembourg.

Par le présent accord, qui règle notamment les principes d'une transcription, la reconnaissance mutuelle des permis de conduire des deux pays sera introduite. Partant, il sera dans le futur possible de faire transcrire un permis de conduire de la Principauté d'Andorre en permis de conduire luxembourgeois et vice-versa.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (16.5.2023)

L'article unique du projet de loi n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2023)

La Chambre de Commerce salue et approuve ce projet de loi qui participe à la facilitation des démarches administratives et n'a pas formulé de remarques particulières.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique a pour objet l'approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux.

L'article unique n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8119 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022.

Luxembourg, le 22 juin 2023

La Présidente,
Chantal GARY

La Rapportrice,
Jessie THILL

